

## (Annexe contrat bail)

Concerne: votre ASSURANCE INCENDIE.

Conformément à l'article 16§2 de notre contrat type de bail, le(s) locataire(s) est (sont) informé(s) que notre Société a souscrit, pour le logement, une police "intégrale incendie" avec **abandon de recours**.

Cependant, cette disposition d'abandon de recours prévue dans la police "incendie" précitée ne porte que sur les dommages "bâtiment" et ne sort pas ses effets :

- ni en cas de dommages résultant de la malveillance du (des) locataire(s) et/ou occupant(s).
- ni dans la mesure où, nonobstant la présence de cette disposition, le(s) locataire(s) et/ou occupant(s) a (ont) toutefois souscrit une police d'assurance garantissant sa (leur) responsabilité.

Cette disposition a pour effet de dispenser le(s) locataire(s) de couvrir sa (leur) responsabilité locative pour les dommages causés aux biens « Immeubles » de notre société quant aux risques suivants :

- incendie et périls connexes.
- tempête, grêle, pression de la neige.
- dégâts des eaux.

Toutefois, le(s) locataire(s) est (sont) tenu(s) de conserver une assurance pour la couverture des risques suivants :

- leur mobilier.
- leurs aménagements locatifs (tapissage, peintures, etc. ...) conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur ou du contrat bail type.
- le recours des tiers, c'est à dire tous les dommages causés au « contenu » ou « aménagements locatifs » effectués par un tiers lorsque l'origine du sinistre relève de sa responsabilité (cf. dispositions des articles 1382 et suivants du code civil).
- bris de vitrage.

Il reste également loisible au(x) locataire(s) de souscrire toutes garanties complémentaires qu'il(s) jugerait(ent) utiles telles que le « vol », ....

CONSEIL : Pour une adaptation adéquate de votre contrat, nous vous conseillons de transmettre à votre compagnie une copie de ce courrier.